

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 26.204 du 23 avril 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 janvier 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DE RAEDT loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé à Antalya.

En 2006, vous auriez emprunté, à un ami, un livre, écrit par Abdullah Ocalan et traitant des droits de l'homme, ce qui aurait été interdit en Turquie. Lors d'un contrôle à l'école, ledit livre aurait été découvert et vous auriez été conduit chez le directeur, lequel aurait appelé la police. Privé de liberté quelques heures au commissariat de Sanayi à Antalya, vous y auriez été maltraité. Vous auriez été écarté de l'école pendant plusieurs semaines.

Pendant cette période, vous auriez appris que des slogans kurdes avaient été inscrits sur les murs de votre école. A tort, vous auriez été accusé, par le directeur, de les avoir écrits. Ce dernier ayant appelé les autorités, vous auriez, en 2006 toujours, été conduit au même commissariat où vous auriez été détenu quelques heures et maltraité.

Votre cousin, lequel aurait entretenu des liens avec le DEHAP, vous aurait demandé de le remplacer et de distribuer une revue – illégale – à sa place. Vous auriez accepté pour lui venir en aide. Le 2 septembre 2008, vous auriez été interpellé en possession desdites revues lors d'un contrôle. Conduit au même commissariat, vous y auriez été privé de liberté plusieurs heures. Les autorités auraient été très sympathiques et très gentilles avec vous. Une proposition de collaboration vous aurait été faite et vous auriez été menacé de mort si vous refusiez. Animé par la peur, vous auriez accepté.

Vous déclarez être persuadé d'avoir réussi, en 2006, les examens d'entrée à l'université mais qu'on vous a fait échouer. Vous ajoutez avoir quitté Sirnak en 1993 pour poursuivre vos études à Antalya. En 1998, votre oncle aurait été tué par les autorités car il aurait refusé de devenir gardien de village. Pour ces raisons, votre père aurait acheté une maison à Antalya et il serait venu s'y installer également.

Pour ces motifs, vous auriez, le 18 septembre 2008, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Le 7 octobre 2008, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que vous avez, à trois reprises, été interpellé par les autorités turques. Or, il importe de souligner que vous n'avez fait état qu'à deux arrestations seulement dans le questionnaire du CGRA. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous avez expliqué qu'il vous avait été demandé de ne pas entrer dans les détails, de faire un résumé et qu'on vous avait empêché de raconter votre histoire. Cette tentative de justification ne peut être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où : il s'agit précisément là des faits de persécution par vous subis, vous avez rempli ledit questionnaire avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, celui-ci vous a été relu en turc et vous l'avez signé sans émettre la moindre réserve, ce alors qu'il y est explicitement mentionné que des déclarations fausses et inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Mes services ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (CGRA, p.6 – questionnaire, pp.2 et 3).

De plus, vous expliquez avoir distribué une revue, à la place de votre cousin, lequel aurait entretenu des liens avec le DEHAP. Or, vous n'avez pu donner que peu d'informations quant au profil politique et aux ennuis rencontrés par votre cousin et au sujet de ladite revue. Relevons que les motivations pour lesquelles vous auriez accepté de distribuer une revue, selon vos dires, illégale (à savoir, uniquement pour aider votre cousin qui vous l'aurait demandé), sont pour le moins peu crédibles vu le contexte prévalant en Turquie (CGRA, pp.8, 9 et 11).

En outre, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. La justification par vous avancée (à savoir, qu'en tant que kurde, vous n'auriez pas le droit de faire de telles démarches) ne peut, elle non plus, être considérée comme valable et suffisante. Un tel comportement est, totalement, incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une

crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, p.10).

Par ailleurs, relevons que, contrairement à ce que vous affirmez, la procédure d'asile de votre frère, Monsieur Gorhan Nimet (SP : 5.240.830), est clôturée. Ce dernier s'est en effet vu débouter par mes services et la décision du Commissariat général a été confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Notons également que vos dépositions infirment celles de votre frère quant aux liens que celui-ci aurait entretenus (à savoir, tantôt avec le HADEV, tantôt avec le DEHAP), que vous n'avez pu donner que peu de renseignements lorsque vous avez été invité à donner des informations sur son profil politique et sur les ennuis qu'il aurait rencontrés et qu'il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer qu'il est retourné en Turquie l'an passé après avoir sollicité une protection internationale (CGRA, pp.3, 11 et 12).

On perçoit mal surtout pour quelles raisons les autorités turques se seraient adressées à vous afin de collaborer et en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger à leurs yeux. En effet, il n'appert pas à la lecture de votre dossier que vous ayez été impliqué d'une façon engagée dans la cause kurde ; de votre propre aveu, vous seriez apolitique ; vous n'auriez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez aucune connaissance sur le DEHAP ; vos antécédents politiques familiaux (à savoir, votre cousin et votre frère) sont, au vu de ce qui précède, remis en question et vous ne faites état d'aucun problème particulier rencontré, actuellement, par les membres de votre famille (CGRA, pp.2, 3, 7, 10 et 13).

Il importe également de relever que vous avez tenu des propos contradictoires quant au nom du passeur et quant à votre date d'arrivée sur le territoire. Notons aussi que vous vous êtes spontanément présenté, à plusieurs reprises, en 2007, à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer une carte d'identité et un passeport, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités. Remarquons encore que vous avez pris l'avion d'Antalya à Istanbul, c'est-à-dire, que vous avez pris le risque de passer des contrôles effectués par les autorités turques à l'aéroport deux jours seulement après avoir été interpellé pour avoir vendu une revue illégale et qu'il vous ait été demandé de collaborer. Constatons finalement que vous avez sollicité, en 2005 et en 2007, deux visas auprès des postes diplomatiques européens afin de faire des études, lesquels vous ont été refusés. Ces éléments sont autant d'indications qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (CGRA, pp.4, 5, 13 et 14 – vos déclarations, p.4).

Vous n'avez enfin produit aucun document qui constituerait un début de preuve des faits invoqués (à savoir, par exemple, un certificat de décès relatif à votre oncle) et de la crainte alléguée (CGRA, pp.6 et 14).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur des points substantiels de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Relevons, à ce sujet, que vous déclarez vivre à Antalya depuis 1995 et qu'il n'existe pas à l'heure actuelle, dans l'ouest de la Turquie, une situation de conflit armé. Partant, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (CGRA, p.2).

Figure à votre dossier, une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation de « l'article 1 par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 aussi comme l'article 48/4 § 2 c) de la Loi sur les Etrangers et les principes généraux de bonne administration comme la motivation matérielle ».
- 2.3. Elle estime que les motifs de la décision attaquée reposent sur des jugements de valeur, qu'ils sont incorrects, inadéquats et qu'il y a une violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que « la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision ».
- 2.4. Elle explique les griefs par les circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. La recevabilité du recours**

- 3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.
- 3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1<sup>er</sup> section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.
- 3.3. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de

l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

- 3.4. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *convention de Genève* »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, d'origine kurde, il aurait connu différents ennuis: il aurait été privé de liberté durant quelques heures en 2006 pour avoir été trouvé en possession d'un livre d'Abdullah Öcalan, et à nouveau à la même époque, accusé à tort, par son directeur d'école, d'avoir inscrit des slogans kurdes sur les murs de son établissement. Il aurait été interpellé en septembre 2008, et privé de liberté quelques heures pour distribution d'une revue illégale du Dehap. Sous la menace et pris de peur, il aurait alors accepté de collaborer avec les autorités. Il estime qu'on l'aurait fait échouer aux examens d'entrée à l'Université en 2006. Son oncle, pour avoir refusé de devenir gardien de village, aurait été assassiné par les autorités en 1996.
- 4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des contradictions parmi ses déclarations, des lacunes, une absence de démarches du requérant quant aux poursuites dont il ferait l'objet, la décision négative clôturant la demande d'asile du frère du requérant. L'acte attaqué perçoit mal les raisons pour lesquelles le requérant constituerait un danger pour les autorités turques. Il remet en question les antécédents politiques familiaux. Il note que le requérant s'est plusieurs fois présenté spontanément à ses autorités en vue d'obtenir des documents officiels. Il relève le risque pris de passer des contrôles à l'aéroport. Il ajoute l'absence de document probant à l'appui de la présente demande. Il rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire sur la base des constats que les civils ne sont pas visés par les parties belligérantes au Sud-est de la Turquie, que le conflit est limité à certaines parties du pays, et qu'il n'y a pas de confrontation dans les villes. Il relève également que le requérant vit à l'Ouest de la Turquie, écartant tout risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.
- 4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse affirme que « l'argumentation avancée en termes de requête ne résiste aucunement à l'analyse du dossier administratif ; qu'en termes de requête, la partie requérante n'émet en définitive aucune critique concrète » à l'encontre des motifs relevés par le Commissaire général.

- 4.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») constate que les griefs formulés par l'acte attaqué sont, dans leur ensemble, pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Il ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel la décision attaquée ne donnerait pas « les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision » : il constate qu'en l'espèce la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée et qu'elle expose, de manière claire, les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant, en raison du manque de crédibilité à leur accorder, ne suffisent pas à établir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et un risque réel d'encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Conseil estime donc que la décision entreprise est formellement correctement motivée, que la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant et qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. Il ne perçoit nullement, dans ce cas d'espèce, de violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.
- 4.6. Enfin, le Conseil estime que la requête n'avance pas d'argument convaincant pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 4.7. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*
- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.
- 5.3. Sur la base des faits invoqués par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les

faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

- 5.4. Enfin, il n'est pas plaidé, et il n'apparaît à la lecture des pièces du dossier, que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

I. CAMBIER G. de GUCHTENEERE